

Zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie aux communes la responsabilité de planifier l'accélération du déploiement des énergies renouvelables sur leur territoire.

A cet effet, le Préfet demande aux communes d'identifier, en concertation avec leur population, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).

Dans ce cadre, le conseil municipal réuni en commission générale, a examiné la cartographie fournie par les services de l'Etat identifiant notamment les différentes zones susceptibles d'être concernées par la demande adressée aux communes.

La commission communale propose les conclusions suivantes se rapportant aux différentes sources d'énergies renouvelables retenues dans les documents fournis par les services de l'Etat :

- Méthanisation :

La commission ne souhaite pas identifier des zones de méthanisation, compte tenu des nuisances engendrées.

- Panneaux photovoltaïques :

La commission ne formule pas d'objection à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture sur l'ensemble du ban, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, notamment dans la zone UA du PLU. Aucune zone spécifique n'est donc identifiée.

- Agrivoltaïsme :

Aucune opposition de principe n'est formulée, sous réserve que les projets ne dénaturent pas les paysages. Il paraît opportun à la commission de ne pas identifier de zones d'amélioration spécifiques à ce type de projets.

- Éolien :

La commission a identifié des zones potentielles susceptibles d'accueillir l'implantation d'éoliennes, à l'exclusion de toutes autres zones.

- Hydroélectricité :

Le territoire de la commune n'apparaît pas propice à l'implantation de centrales hydroélectrique.

- Dispositifs de stockage

La commune demande à être associée à l'élaboration de ce type de projet. La commission ne propose pas d'identifier de zones spécifiques pour des opérations de cette nature.

Conclusion :

* Hormis l'éolien, la commission ne propose aucune zone d'accélération des énergies renouvelables, telles que ces dernières sont énumérées dans la présente note.

* Il convient de relever que la cartographie ainsi arrêtée ne permet pas de refuser un éventuel projet se rapportant à une des sources d'énergies renouvelables mentionnées plus avant, présenté par un investisseur, mais constituera un élément facilitant pour s'y opposer éventuellement.

• **Suite de la procédure :**

- les propositions des communes sont étudiées au niveau de notre communauté d'agglomération ;
- les contributions formulées sont examinées par le « référent départemental » désigné par le Préfet ;
- les contributions sont examinées au niveau de la Région, par une commission co-présidée par le Préfet de Région et par le Président de la Région ;
- si le projet est validé, le conseil municipal sera alors amené à se prononcer sur le projet global ;
- à noter que la loi précise que, en principe, c'est la commune qui a le dernier mot pour ce qui concerne son territoire.

• **Phase de concertation :**

Une concertation vous est proposée

- **du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024;**
- **pendant les heures d'ouverture de la mairie.**

Un registre destiné à recueillir vos éventuelles observations vous sera proposé.